

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



#### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	210,00 F
Etranger .....	255,00 F
Etranger par avion .....	330,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	110,00 F
Changement d'adresse .....	5,30 F

#### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général .....	28,00 F
Géranies libres, locations géranies .....	28,50 F
Commerces (cessions, etc...) .....	27,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	29,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	26,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince Souverain de Sa Sainteté le Pape (p. 374).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.428 du 6 avril 1989 autorisant la Fondation « Christiane et Lazare SAUVATGO » (p. 374).

Ordonnance Souveraine n° 9.429 du 6 avril 1989 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 375).

Ordonnance Souveraine n° 9.430 du 6 avril 1989 autorisant le port d'une décoration (p. 375).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-236 du 11 avril 1989 approuvant le changement de dénomination d'une association (p. 375).

Arrêté Ministériel n° 89-237 du 11 avril 1989 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant (p. 376).

Arrêté Ministériel n° 89-238 du 11 avril 1989 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 (p. 376).

Arrêté Ministériel n° 89-239 du 11 avril 1989 fixant les plafonds mensuels de ressources pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 376).

Arrêté Ministériel n° 89-240 du 11 avril 1989 nommant les Juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 377).

Arrêté Ministériel n° 89-241 du 11 avril 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « LABORATOIRE TRAMEX » (p. 377).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 89-171 du 20 mars 1989 publié au « Journal de Monaco » du 24 mars 1989, page 290 (p. 378).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-77 d'un jardinier spécialisé au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 378).

Avis de recrutement n° 89-78 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 378).

Avis de recrutement n° 89-79 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 378).

Avis de recrutement n° 89-80 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 379).

Avis de recrutement n° 89-81 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 379).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Erratum à l'avis publié au « Journal de Monaco » du 24 mars 1989, page 292 (p. 379).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 89-18 du 22 mars 1989 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 (p. 379).

*Communiqué n° 89-20 du 29 mars 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile - non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989 (p. 380).*

*Communiqué n° 89-21 du 4 avril 1989 relatif aux lundi 1<sup>er</sup> mai 1989 (Fête du travail) et jeudi 4 mai 1989 (Ascension) jours fériés légaux (p. 384).*

#### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 89-29 (p. 384).*

*Avis de vacances d'emplois n° 89-33, 89-34, 89-35 (p. 385).*

#### INFORMATIONS (p. 385)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 387 à 408)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. - *Compte-rendu de la séance publique du 12 décembre 1988 (p. 117 à p. 234).*

### MAISON SOUVERAINE

*Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape :*

En réponse aux souhaits qu'il avait adressés à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion de Pâques, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« Sensible au message de vœux que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser pour la fête de Pâques, je L'en remercie vivement et Lui exprime les souhaits que je forme de grand cœur à Son intention comme à celle de Sa famille en invoquant sur tous les grâces du Christ ressuscité.

IOANNES PAULUS PP II ».

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.428 du 6 avril 1989 autorisant la Fondation « Christiane et Lazare SAUVAIGO ».*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis formulé par le Conseil communal ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Fondation « Christiane et Lazare SAUVAIGO » est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les Statuts déposés en l'Étude de M<sup>e</sup> Louis Auréglià, Notaire, le 6 mai 1988.

Ladite Fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique, dans les conditions prévues par la loi n° 56 du 29 janvier 1922, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 9.429 du 6 avril 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 23 mars 1976 de M. Joseph dit Lazare SAUVAIGO, décédé le 19 avril 1976, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, instituant la « Fondation Christiane et Lazare SAUVAIGO » pour son légataire ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 29 juillet 1983 ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la « Fondation Christiane et Lazare SAUVAIGO » est autorisé à accepter au nom de cette Fondation, le legs universel consenti en sa faveur par M. Joseph dit Lazare SAUVAIGO, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 9.430 du 6 avril 1989 autorisant le port d'une décoration.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Eugène GASTAUD est autorisé à porter la Médaille de Bronze de l'Education physique et des Sports qui lui a été conférée par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 89-236 du 11 avril 1989 approuvant le changement de dénomination d'une association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.149 du 4 décembre 1984 portant nomination de la Présidente de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-669 du 28 novembre 1984 autorisant l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-203 du 1<sup>er</sup> avril 1988 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts d'une association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé le changement de dénomination de l'association

dénommée « Les Entretiens de Monaco » qui s'intitulera désormais « Les Entretiens Internationaux de Monaco ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-237 du 11 avril 1989 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-181 du 29 avril 1977 autorisant M. Jean-Pierre FERRY, Pharmacien, à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-289 du 2 juin 1987 autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien assistant ;

Vu les avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Luc CASABURO, Pharmacien, est autorisé à exercer son art à Monaco, en qualité d'Assistant en l'officine exploitée par M. Jean-Pierre FERRY, sise 1, rue Grimaldi.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 87-289 du 2 juin 1987, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-238 du 11 avril 1989 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant la contribution due par les organismes des services sociaux en application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-139 du 16 février 1988 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La contribution due par les organismes des services sociaux en application du 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée, est répartie, pour un an, ainsi qu'il suit :

- Caisse de Compensation des Services Sociaux .....	70 %
- Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants .....	5 %
- Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer .....	12,5 %
- Service des Prestations Médicales de l'État et de la Commune .....	12,5 %

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-239 du 11 avril 1989 fixant les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989 :

- travailleurs seuls .....	7.595,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge ..	8.354,50 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge ..	9.114,00 F

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-240 du 11 avril 1989 nommant les Juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-018 du 18 janvier 1988 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont nommés Juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux :

1°) En qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

MM. AGNELET Robert  
AMALBERTI Jean  
BIAMONTI René  
BOISBOUVIER Paul  
CANTIE Gaston  
COSTA Antoine  
FECCHINO Charles  
GASPAROTTI César  
GUILLAUME Guillaume  
ORECCHIA Jacques  
POGGI Max  
Mme RAIMONDO Claude  
MM. RICHELMI Jean-Pierre  
SACCO Frédéric  
SETTIMO Alain.

2°) En qualité de représentants des locataires de locaux commerciaux :

MM. ATHIMOND Marcel  
BACCIALON Antoine  
BENEDETTI André  
BLANCHELANDE Bernard  
FORMIA Joseph  
GAVIORNO Lucien  
GUIEN Gérard  
MANNI Charles  
MELANDER Bure  
MELZASSARD Louis  
NOARO Armand  
ROUSSELOT Gaston  
RUE Marcel

MM. SANGIORGIO Jules  
VINCI Léopold.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-241 du 11 avril 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « LABORATOIRE TRAMEX ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE TRAMEX » présentée par M. François ROUGAIGNON, Pharmacien, demeurant 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 11 mai 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE TRAMEX » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mai 1988.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le

président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 89-171 du 20 mars 1989  
publié au « Journal de Monaco » du 24 mars 1989,  
page 290.*

Lire :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination de l'« Union des Retraités et Vieux Travailleurs de la Principauté de Monaco », qui devient « Union des Retraités de Monaco ».

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 89-77 d'un jardinier spécialisé au  
Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier spécialisé au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 21 juillet 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-78 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 31 juillet 1989.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-79 d'un jardinier aide-ouvrier  
professionnel au Service de l'Urbanisme et de la  
Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 21 juillet 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-80 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter de fin juillet 1989.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, en dehors de la présence des ouvriers chargés de leur entretien, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les personnes intéressées devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-81 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 1989.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Centre Hospitalier Princesse Grace

#### **ERRATUM**

Erratum à l'avis publié au « Journal de Monaco » du 24 mars 1989, page 292.

Lire :

.....  
Prix de journée - Secteur hôpital

.....  
A compter du 3 avril 1988

.....  
- Hospitalisation à domicile ..... 412 F

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 89-18 du 22 mars 1989 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les

salaires minima des ingénieurs et cadres de la métallurgie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème d'appointements annuels minima pour 1989

Le barème des appointements minima garantis en 1989 pour une durée annuelle correspondant à un horaire de travail de 169 heures est le suivant :

### I - Position I

Années de début :	
Vingt et un ans .....	73 020 F
Vingt-deux ans .....	82 756 F
Vingt-trois ans et au-delà .....	92 492 F

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de vingt-trois ans dans la limite de trois périodes d'un an : 9 736 F.

### II - Position II

Position de début .....	121 700 F
Après trois ans en position II dans l'entreprise .....	131 436 F
Après une nouvelle période de trois ans .....	138 738 F
Après une nouvelle période de trois ans .....	146 040 F
Après une nouvelle période de trois ans .....	152 125 F
Après une nouvelle période de trois ans .....	158 210 F
Après une nouvelle période de trois ans .....	164 295 F

### III - Position III

Position repère III A .....	164 295 F
Position repère III B .....	219 060 F
Position repère III C .....	292 080 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 4 961,84 F.

**Communiqué n° 89-20 du 29 mars 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile - non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoiles, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des hôtels 1 étoile - non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après.

### GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 1989

CATEGORIE : 1 ETOILE - NON HOMOLOGUE  
ET HOTEL DE TOURISME SANS ETOILE

Un jour et demi de repos hebdomadaire  
100 points : 4.788,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 0.50	Personnel au pourboire	
		Point à 0.25	Sent. Piens 12%
100	4.788,00	4.788,00	574,56
105	4.790,50	4.789,25	574,71
110	4.793,00	4.790,50	574,86
115	4.795,50	4.791,75	575,01
120	4.798,00	4.793,00	575,16
125	4.800,50	4.794,25	575,31
130	4.803,00	4.795,50	575,46
135	4.805,50	4.796,75	575,61
140	4.808,00	4.798,00	575,76
145	4.810,50	4.799,25	575,91
150	4.813,00	4.800,50	576,06
155	4.815,50	4.801,75	576,21
160	4.818,00	4.803,00	576,36
165	4.820,50	4.804,25	576,51
170	4.823,00	4.805,50	576,66
175	4.825,50	4.806,75	576,81
180	4.828,00	4.808,00	576,96
185	4.830,50	4.809,25	577,11
190	4.833,00	4.810,50	577,26
195	4.835,50	4.811,75	577,41
200	4.838,00	4.813,00	577,56
220	4.848,00	4.818,00	578,16
240	4.858,00	4.823,00	578,76
260	4.868,00	4.828,00	579,36
270	4.873,00	4.830,50	579,66
280	4.878,00	4.833,00	579,96
290	4.883,00	4.835,50	580,26
300	4.888,00	4.838,00	580,56
320	4.898,00	4.843,00	581,16

**Nourriture :** A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit : 30,38 × 24 jours ouvrés = 729,12 francs.

**Logement :** La valeur du logement est portée à 303,80 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.

### GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 1989

SALAIRES MENSUELS

CATEGORIES : 1 ETOILE - NON HOMOLOGUE DE TOURISME -  
RATTACHE DE TOURISME SANS ETOILE

Un jour et demi de repos hebdomadaire

Emplois	Salaire de base	S. Piens 12 %	Nourri- ture	Total
<i>Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge - Coef. : 150</i>				
<i>Semaine de 52 heures</i>				
<i>réparties en :</i>				
6 jours = 8 h 45 mn par nuit (26 jours)	4.935,00	592,20	789,88	6.317,08
ou 5 jours = 10 h 25 mn par nuit (22 jours)	4.995,00	599,40	668,36	6.262,76

\*\*\* A TITRE INDICATIF (en vous conformant à la législation en vigueur)

Semaine de 60 heures

réparties en :

	Salaire de base	Heures Sup.	S.P. 12%	Nourriture	Total
6 jours : 10 h par nuit	4.335,00	930,70	703,84	789,88	7.359,42
ou 5 jours : 12 h par nuit	4.395,00	941,80	712,41	668,36	7.317,57

Semaine de "61 h"

réparties en :

	Salaire de base	Heures Sup.	S.P. 12%	Nourriture	Total
6 jours : 10 h 10 mn par nuit	4.935,00	1.064,10	719,90	789,88	7.508,88
ou 5 jours : 12 h 12 mn par nuit	4.995,00	1.075,10	728,40	668,36	7.466,86

Femmes de chambre :

	Base	S.P. 12%	Nour.	Total
Coef. 115 - 2 ans de pratique	4.791,75	575,01	729,12	6.095,88
Coef. 130 + 2 ans de pratique	4.795,50	575,46	729,12	6.100,08
Coef. 145 + 3 ans de pratique	4.799,25	575,91	729,12	6.104,28

Filles de salles :

	Salaire de base	S.P. 12%	Nour.	Total
Coef. 155	4.801,75	576,21	729,12	6.107,08

Salaire horaires :

personnel à plein temps - équivalences comprises

	Femmes de chambre (S.P. 12% comprise)	Femmes de ménage (Pas de sentence Piens) (Coef. 100)
Non nourrie	34,79	31,45
Nourrie un repas	32,71	29,36
Nourrie deux repas	30,65	27,26

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 1989

CATEGORIE : 2 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire  
100 points : 4.788,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 0,70	Personnel au pourboire	
		Point à 0,35	Sent. Piens 12%
100	4.788,00	4.788,00	574,56
105	4.791,50	4.789,75	574,77
110	4.795,00	4.791,50	574,98
115	4.798,50	4.793,25	575,19
120	4.802,00	4.795,00	575,40
125	4.805,50	4.796,75	575,61
130	4.809,00	4.798,50	575,82
135	4.812,50	4.800,25	576,03
140	4.816,00	4.802,00	576,24
145	4.819,50	4.803,75	576,45
150	4.823,00	4.805,50	576,66
155	4.826,50	4.807,25	576,87
160	4.830,00	4.809,00	577,08
165	4.833,50	4.810,75	577,29
170	4.837,00	4.812,50	577,50
175	4.840,50	4.814,25	577,71
180	4.844,00	4.816,00	577,92

Coeff.	Personnel au fixe Point à 0,70	Personnel au pourboire	
		Point à 0,35	Sent. Piens 12%
185	4.847,50	4.817,75	578,13
190	4.851,00	4.819,50	578,34
195	4.854,50	4.821,25	578,55
200	4.858,00	4.823,00	578,76
220	4.872,00	4.830,00	579,60
240	4.886,00	4.837,00	580,44
260	4.900,00	4.844,00	581,28
270	4.907,00	4.847,50	581,70
280	4.914,00	4.851,00	582,12
290	4.921,00	4.854,40	582,54
300	4.928,00	4.858,00	582,96
320	4.942,00	4.865,00	583,80

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit : 30,38 × 24 jours ouvrés = 729,12 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 303,80 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 1989

SALAIRES MENSUELS

CATEGORIE : 2 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire

Emplois	Salaire de base	S. Piens 12%	Nourriture	Total
Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge - Coef. : 150				
Semaine de 52 heures				
réparties en :				
5 jours =				
10 h 25 mn par nuit	5.000,00	600,00	668,36	6.268,36
ou 6 jours =				
8 h 45 mn par nuit	4.940,00	592,80	789,88	6.323,68

\*\*\* A TITRE INDICATIF (en vous conformant à la législation en vigueur)

Semaine de 60 heures

réparties en :

	Salaire de base	Heures Sup.	S.P. 12%	Nourriture	Total
5 jours : 12 h par nuit	5000,00	944,00	713,28	668,36	7.325,64
ou 6 jours : 10 h par nuit	4.940,00	932,00	704,64	789,88	7.366,52

Semaine de "61 h"

réparties en :

	Salaire de base	Heures Sup.	S.P. 12%	Nourriture	Total
5 jours : 12 h 12 mn par nuit	5.000,00	1.077,75	729,33	668,36	7.475,44
ou 6 jours : 10 h 10 mn par nuit	4.940,00	1.063,20	720,38	789,88	7.513,46

Femmes de chambre :	Base	S.P. 12%	Nour.	Total
Coef. 115 - 2 ans de pratique	4.793,25	575,19	729,12	6.097,56
Coef. 130 + 2 ans de pratique	4.798,50	575,82	729,12	6.103,44
Coef. 145 + 3 ans de pratique	4.803,75	576,45	729,12	6.109,32

Filles de salles :	Base	S.P. 12%	Nour.	Total
Coef. 155	4.807,25	576,87	729,12	6.113,24

Salaires horaires :			
personnel à plein temps - H. équivalences comprises			
Femmes de chambre	Femmes de ménage		
(S.P. 12% comprise)	(Pas de sentence Piens)		
(Coef. 145)	(Coef. 100)		
Non nourrie	34,82	Non nourrie	31,45
Nourrie un repas	32,74	Nourrie un repas	29,36
Nourrie deux repas	30,67	Nourrie deux repas	27,26

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 1989

BAREME CUISINE

CATEGORIE : 2 ETOILES - 1 ETOILE  
NON HOMOLOGUE DE TOURISME ET  
RATTACHE DE TOURISME SANS ETOILE

Un jour et demi de repos hebdomadaire  
100 points : 5.106,00

Emploi	Coef.	Point à 2,40
<b>Chef de cuisine ayant sous ses ordres :</b>		
- de 20 à 30 personnes	460	Gré à gré
- de 10 à 20 personnes	400	Gré à gré
- moins de 10 personnes	345	5.694,00
Pâtissier seul - Chef de partie - Saucier	270	5.514,00
Sous-chef de cuisine	330	5.658,00
- 3 personnes sous ses ordres		
Chef pâtissier	330	5.658,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	5.514,00
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité du patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	5.394,00
		Point à 1,00
<b>Commis de cuisine :</b>		
de + de 3 ans de métier	210	5.216,00
de + de 2 ans de métier	185	5.191,00
de - de 2 ans de métier	160	5.166,00

Prime de blanchissement et de salissure :	
- Veste blanche	50 francs par mois
- Cuisinier	50 francs par mois
- Salissure	30 francs par mois

**Nourriture :** A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 30,38 × 24 jours ouvrés = 729,12 francs.

**Logement :** La valeur du logement est portée à 303,80 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 1989

CATEGORIE : 3 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire  
100 points : 4.913,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 3.10	Personnel au pourboire	
		Point à 2.20	Sent. Piens 15%
100	4.913,00	4.913,00	736,95
110	4.944,00	4.935,00	740,25
115	4.960,00	4.946,00	741,90
120	4.975,00	4.957,00	743,55
125	4.991,00	4.968,00	745,20
130	5.006,00	4.979,00	746,85
135	5.022,00	4.990,00	748,50
140	5.037,00	5.001,00	750,15
145	5.053,00	5.012,00	751,80
150	5.068,00	5.023,00	753,45
155	5.084,00	5.034,00	755,10
160	5.099,00	5.045,00	756,75
165	5.115,00	5.056,00	758,40
170	5.130,00	5.067,00	760,05
175	5.146,00	5.078,00	761,78
180	5.161,00	5.089,00	763,35
185	5.177,00	5.100,00	765,00
190	5.192,00	5.111,00	766,65
195	5.208,00	5.122,00	768,30
200	5.223,00	5.133,00	769,95
220	5.285,00	5.177,00	776,55
260	5.409,00	5.265,00	789,75
270	5.440,00	5.287,00	793,05
280	5.471,00	5.309,00	796,35
320	5.595,00	5.397,00	809,55
330	5.626,00	5.419,00	812,85
360	5.719,00	5.485,00	822,75
370	5.750,00	5.507,00	826,05
375	5.765,00	5.518,00	827,70
380	5.781,00	5.529,00	829,35
400	5.843,00	5.573,00	835,95
450	5.998,00	5.683,00	852,45

**Nourriture :** A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 30,38 × 24 jours ouvrés = 729,12 francs.

**Logement :** La valeur du logement est portée à 303,80 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 1989

CATEGORIE : 4 ETOILES

Deux jours de repos hebdomadaire  
100 points : 4.981,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 3.70	Personnel au pourboire	
		Point à 2.30	Sent. Piens 15%
100	4.981,00	4.981,00	747,15
110	5.018,00	5.004,00	750,60
115	5.036,00	5.015,00	752,25
120	5.055,00	5.027,00	754,05
125	5.073,00	5.038,00	755,70
130	5.092,00	5.050,00	757,50
135	5.110,00	5.061,00	759,15
140	5.129,00	5.073,00	760,95
145	5.147,00	5.084,00	762,60
150	5.166,00	5.096,00	764,40
155	5.184,00	5.107,00	766,05
160	5.203,00	5.119,00	767,85
165	5.221,00	5.130,00	769,50
170	5.240,00	5.142,00	771,30

Coef.	Personnel au fixe Point à 3.70	Personnel au pourboire	
		Point à 2.30	Sent. Piens 15%
175	5.258,00	5.153,00	772,95
180	5.277,00	5.165,00	774,75
185	5.295,00	5.176,00	776,40
190	5.314,00	5.188,00	778,20
195	5.332,00	5.199,00	779,85
200	5.351,00	5.211,00	781,65
220	5.425,00	5.257,00	788,55
260	5.573,00	5.349,00	802,35
270	5.610,00	5.372,00	805,80
280	5.647,00	5.395,00	809,25
320	5.795,00	5.487,00	823,05
330	5.832,00	5.510,00	826,50
360	5.943,00	5.579,00	836,85
370	5.980,00	5.602,00	840,30
375	5.998,00	5.613,00	841,95
380	6.017,00	5.625,00	843,75
400	6.091,00	5.671,00	850,65
450	6.276,00	5.786,00	867,90

*Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit :  $30,38 \times 22 \text{ jours} = 668,36 \text{ francs}$ .

*Logement* : La valeur du logement est portée à 303,80 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 1989

CATEGORIE : 4 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire  
100 points : 4.950,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 3.70	Personnel au pourboire	
		Point à 2.40	Sent. Piens 15%
100	4.950,00	4.950,00	742,50
110	4.987,00	4.974,00	746,10
115	5.005,00	4.986,00	747,90
120	5.024,00	4.998,00	749,70
125	5.042,00	5.010,00	751,50
130	5.061,00	5.022,00	753,30
135	5.079,00	5.034,00	755,10
140	5.098,00	5.046,00	756,90
145	5.116,00	5.058,00	758,70
150	5.135,00	5.070,00	760,50
155	5.153,00	5.082,00	762,30
160	5.172,00	5.094,00	764,10
165	5.190,00	5.106,00	765,90
170	5.209,00	5.118,00	767,70
175	5.227,00	5.130,00	769,50
180	5.246,00	5.142,00	771,30
185	5.264,00	5.154,00	773,10
190	5.283,00	5.166,00	774,90
195	5.301,00	5.178,00	776,70
200	5.320,00	5.190,00	778,50
220	5.394,00	5.238,00	785,70
260	5.542,00	5.334,00	800,10
270	5.579,00	5.358,00	803,70
280	5.616,00	5.382,00	807,30
320	5.764,00	5.478,00	821,70
330	5.801,00	5.502,00	825,30
360	5.912,00	5.574,00	836,10
370	5.949,00	5.598,00	839,70
375	5.967,00	5.610,00	841,50
380	5.986,00	5.622,00	843,30
400	6.060,00	5.670,00	850,50
450	6.245,00	5.790,00	868,50

*Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit :  $30,38 \times 24 \text{ jours ouvrés} = 729,12 \text{ francs}$ .

*Logement* : La valeur du logement est portée à 303,80 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 1989

CUISINES

CATEGORIES 3 & 4 ETOILES  
Un jour et demi de repos hebdomadaire

CATEGORIE 4 ETOILES  
Deux jours de repos hebdomadaire  
100 points : 5.107,00 et 5.137,00

	3 ★	4 ★ 1 j. 1/2	4 ★ 2 j.
	Point à 4.30	Point à 5.20	Point à 5.20
<i>Chef de cuisine ayant sous ses ordres :</i>			
- de 20 à 30 personnes	460	Gré à gré	Gré à gré
- de 10 à 20 personnes	400	Gré à gré	Gré à gré
- moins de 10 personnes	345	6.160	6.381
Pâtissier seul - Chef de partie -			
Saucier	270	5.837	5.991
Sous-chef de cuisine	320	6.053	6.251
<i>Chef de cuisine travaillant seul :</i>			
Hôtels 3 étoiles	270	5.837	
Hôtels 4 étoiles			
(repos 1 jour et demi)	280		6.034
Hôtels 4 étoiles (repos 2 jours)	280		6.064
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité du patron assurant effectivement un travail seul :			
Hôtels 3 étoiles	265	5.817	
Hôtels 4 étoiles			
(repos 1 jour et demi)	275		6.017
Hôtels 4 étoiles (repos 2 jours)	275		6.047
Chef de cantine	320	6.053	6.251
Communard	220	5.623	5.731

	Point à 3.10	Point à 3.35
<i>Commis de cuisine</i>		
+ de 3 ans de pratique	210	5.448
+ de 2 ans de pratique	185	5.371
- de 2 ans de pratique	160	5.293

*Prime de blanchissement et de salissure :*

- Veste blanche	60 francs par mois
- Cuisinier	60 francs par mois
- Salissure	50 francs par mois

*Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit :

$30,38 \times 24 \text{ jours} = 729,12 \text{ francs}$   
(1 jour et demi de repos hebdomadaire)

$30,38 \times 22 \text{ jours} = 668,36 \text{ francs}$   
(2 jours de repos hebdomadaire).

*Logement* : La valeur du logement est portée à 303,80 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 1989  
4 ETOILES LUXE ET PALACE  
Deux jours de repos hebdomadaire  
100 points : 5.012,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine
100	5.012,00	5.012,00	
110	5.058,00	5.038,50	
115	5.081,00	5.051,75	
120	5.104,00	5.065,00	
125	5.127,00	5.078,25	
130	5.150,00	5.091,50	
135	5.173,00	5.104,75	
140	5.196,00	5.118,00	
145	5.219,00	5.131,25	
150	5.252,00	5.144,50	
155	5.265,00	5.157,75	
160	5.288,00	5.171,00	
165	5.311,00	5.184,25	
170	5.334,00	5.197,50	
175	5.357,00	5.210,75	
180	5.380,00	5.224,00	
185	5.403,00	5.237,25	
190	5.426,00	5.250,50	
195	5.449,00	5.263,75	
200	5.472,00	5.277,00	
220	5.564,00	5.330,00	
260	5.748,00	5.436,00	
270	5.794,00	5.462,50	
280	5.840,00	5.489,00	
320	6.024,00	5.595,00	
330	6.070,00	5.621,50	
360	6.208,00	5.701,00	
370	6.254,00	5.727,50	
375	6.277,00	5.740,75	
380	6.300,00	5.754,00	
400	6.392,00	5.807,00	
			Point à 6.20
			100 points = 5.136,00
			480 Gré à gré
			460 Gré à gré
			345 6.655,00
			330 6.562,00
			300 6.376,00
			280 6.252,00
			270 6.190,00
			260 6.128,00
			220 5.880,00
			210 5.818,00
			Point à 4.60
			185 5.527,00
			160 5.412,00

*Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 30,38 × 22 jours ouvrés = 668,36 francs.

*Logement* : La valeur du logement est portée à 303,80 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 1989  
4 ETOILES LUXE ET PALACE  
Un jour et demi de repos hebdomadaire  
100 points : 4.982,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine
100	4.982,00	4.982,00	
110	5.028,00	5.008,50	
115	5.051,00	5.021,75	
120	5.074,00	5.035,00	
125	5.097,00	5.048,25	
130	5.120,00	5.061,50	
135	5.143,00	5.075,75	
140	5.166,00	5.089,00	
145	5.189,00	5.102,25	
150	5.212,00	5.115,50	
155	5.235,00	5.128,75	
160	5.258,00	5.142,00	
165	5.281,00	5.155,25	
			Point à 6.20
			100 points = 5.106,00
			480 Gré à gré
			460 Gré à gré
			345 6.625,00
			330 6.532,00
			300 6.346,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine
170	5.304,00	5.167,50	280 6.222,00
175	5.327,00	5.180,75	270 6.160,00
180	5.350,00	5.194,00	260 6.098,00
185	5.373,00	5.217,25	220 5.850,00
190	5.396,00	5.220,50	210 5.788,00
195	5.419,00	5.233,75	
200	5.442,00	5.247,00	
220	5.534,00	5.300,00	
260	5.718,00	5.406,00	
270	5.764,00	5.432,50	
280	5.810,00	5.459,00	185 5.497,00
320	5.994,00	5.565,00	160 5.382,00
330	6.040,00	5.591,50	
360	6.178,00	5.671,00	
370	6.224,00	5.697,50	
375	6.247,00	5.710,75	
380	6.270,00	5.724,00	
400	6.362,00	5.777,00	

*Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 30,38 × 24 jours ouvrés = 729,12 francs.

*Logement* : La valeur du logement est portée à 303,80 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> mars 1989 :

Horaire : 29,36 F.

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 4.961,84 F.

*Communiqué n° 89-21 du 4 avril 1989 relatif aux lundis 1<sup>er</sup> mai 1989 (Fête du travail) et jeudi 4 mai 1989 (Ascension) jours fériés légaux.*

Au terme de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, les lundis 1<sup>er</sup> mai et jeudi 4 mai 1989 sont jours fériés légaux, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service 79-83 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ces jours fériés légaux seront payés s'ils tombent le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 89-29.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie,

leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 89-33.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou justifier d'une bonne expérience dans le domaine horticole. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 89-34.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien (balayeur) temporaire est vacant aux Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 89-35.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien (balayeur) temporaire est vacant aux Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La Principauté à l'heure du tennis.*

Du 22 au 30 avril prochain, l'élite mondiale du tennis sera présente à Monaco. La plupart des plus grands champions du moment s'affronteront sur la terre battue de courts du Monte-Carlo Country Club où ils disputeront le « Monte-Carlo Open 89 ».

En préambule à cette prestigieuse compétition, dont nous parlerons plus en détail la semaine prochaine, une non moins brillante « Coupe des Dames » opposera, les 19 et 20 avril, quatre des meilleurs joueuses du circuit international : Steffi Graf (n° 1), Martina Navratilova (n° 2), Chris Evert (n° 4) et Helena Sukova (n° 6).

\*  
\* \*

### *La semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Cathédrale de Monaco*

les 16 et 23 avril, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de chapelle.

#### *Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo*

##### *Salle Garnier*

le 15 avril, à 21 h,

Récital *Katia Ricciarelli*, Soprano. Au piano : *Vincenzo Scalerà*.

les 19 et 20 avril, à 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo. Au programme : « Just another dance », musique de *Saint-Saëns*, chorégraphie de *Dennis Wayne* ; « Blue Blues » (création), musiques d'*Igor Stravinsky*, *Léonard Bernstein*, *Miles Davis*, chorégraphie de *Philippe Lizon* ; « In the middle ... somewhat elevated » musique de *Tom Willems*, chorégraphie de *William Forsythe*.

le 21 avril, à 21 h,

Récital *Montserrat-Caballé*, soprano. Au piano *Miguel Zanetti*.

*Centre de Congrès Auditorium Rainier III*

le 16 avril, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Sergiu Comissiona*. Soliste : *Stanislav Bouinine*, pianiste. Au programme : « Sémiramis, ouverture » de *Rossini*, « 1<sup>er</sup> Concerto pour piano en mi mineur, opus 11 » de *Chopin*, « 9<sup>e</sup> symphonie en mi bémol majeur, opus 70 » de *Chostakovitch*.

le 23 avril, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*. Solistes : *Jean-Bernard Ponnier*, pianiste et *Georges Crasnaru*, baryton. Au programme : « Oedipe : extraits » de *Enesco*, « 1<sup>er</sup> concerto pour piano en ut majeur, opus 15 » de *Beethoven*, « La Damnation de Faust : trois extraits » de *Berlioz*.

*Théâtre Princesse Grace*

le 15 avril, à 18 h,

Récital "Jeune Soliste" avec *Arturo Pizzaro*, piano (1<sup>er</sup> Prix au Concours International "Vianna da Motta" de Lisbonne 1988). Oeuvres de *Bach/Busoni*, *Mozart*, *Chopin*, *Debussy* et *De Falla*.

le 18 avril, à 21 h

Concert par le « Melos Quartett ». Oeuvres de *Mozart*, *Schumann* et *Beethoven*.

du 19 au 22 avril, à 21 h

le 23 avril, à 15 h,

« Monsieur Masare » de *Claude Magnier*, avec *Michel Roux*.*Cinéma Le Sporting*

Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras

du 13 au 15 avril, à 17 h 30,

« Boris Goudounov » de *Moussorgski* par *Vera Stroeve*, l'Orchestre des Chœurs du Bolchoï sous la direction de *V. Nebolsine* avec *Alexandre Pigorov*.

du 16 au 18 avril, à 17 h 30,

« Notturmo » de *Fritz Lehner*, avec *Udo Samel* (Prix d'interprétation au Festival de Barcelone).

du 19 au 21 avril, à 17 h 30,

« Der Freischütz » de *Weber* par *Joachim Hess*, avec *Tom Krause*, *Toni Blanckenheim*, *Arlène Saunders* et *Edith Mathis*.

*Musée Océanographique*

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,

du 12 au 16 avril : « Le vol du pingouin »

*Espace Fontvieille*

les 15 et 16 avril,

Kermesse de l'Oeuvre de Sœur Marie.

*Ecole Municipale d'Arts Plastiques - Pavillon Bosio Monaco-Ville*

le 19 avril, à 18 h,

Conférence avec diapositives par *Christian Loubet* sur le thème : « Délices et Diableries, le monde étrange de *Jérôme Bosch* ».

*Expositions*

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo

jusqu'au 30 septembre, dans les jardins et l'atrium du Casino :

11<sup>ème</sup> Biennale de Sculptures organisée par la Galerie *Marisa Del Re* de New-York - Oeuvres de maîtres contemporains : *Appel*, *Arman*, *Arp*, *Botero*, *Calder*, *Dali*, *De Kooning*, *Giacometti*, *Lalanne*, *Léger*, *Masson*, *Manzu*, *Marini*, *Miro*, *Moore*, *Noguchi*, *Pomodoro*, *N. de Saint Phalle*, *Tapiès*...

Europa Résidence - Place des Moulins

du 11 avril au 3 mai,

Exposition des œuvres de *Hélène Boschi* par la Maison de l'Améri- que Latine de Monaco.

*Congrès**Centre de Congrès Auditorium*du 16 au 18 avril,  
6<sup>ème</sup> Festival International du Lin

le 22 avril,

Réunion du Comité National des conseillers du Commerce Extérieur

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 16 avril,

Groupe Crown Berger Europe

du 15 au 22 avril,

Groupe Walwyn Stodgell

*Hôtel de Paris et Hôtel Hermitage*

du 22 au 25 avril,

Groupe Sodalco

*Hôtel Hermitage*

du 19 au 24 avril,

Incentive Pearl Insurance

du 23 au 29 avril,

Groupe Merrico

*Hôtel Loews*

jusqu'au 18 avril,

Réunion Carrier US

du 14 au 16 avril,

Groupe American College

du 18 au 20 avril,

Squibb France

du 17 au 23 avril

Groupe Olivetti

les 22 et 23 avril,

Groupe Quelle Germany

du 23 au 27 avril,

Incentive Northen Telecom Canada

*Hôtel Beach Plaza*

les 15 et 16 avril,

Annie Rey

du 15 au 18 avril

Groupe Kodak

du 16 au 21 avril,

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain

Congrès de Microbiologie

*Hôtel Mirabeau*

du 20 au 25 avril,

Groupe Arjomari Diffusion

*Sports**Stade Louis II*

le 15 avril, à 20 h,

Coupe de France de Football : 8<sup>ème</sup> de finale - match retour - A.S. Monaco - F.C. Nantes

le 22 avril, à 20 h 30,

Championnat de France de Football : 1<sup>ère</sup> division : Monaco - Laval

*Baie de Monaco*

le 16 avril,

Voile : Optimist

du 22 au 25 avril,  
Golf Yachting

Monte-Carlo Golf Club  
le 16 avril,  
Les Prix Heller - Stableford  
les 22, 24 et 25 avril,  
Golf - Yachting Trophy  
le 23 avril,  
Les Prix Lecourt Medal

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 21 février 1989 enregistré, le nommé :

– JORGENSEN Jan Petter, né le 15 juillet 1958 à Oslo (Norvège), de nationalité norvégienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 mai 1989 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331, 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 8 mars 1989 enregistré, le nommé :

– JORGENSEN Jan Peter, né le 15 juillet 1958 à Oslo (Norvège), de nationalité norvégienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 mai 1989 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331, 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 8 mars 1989 enregistré, le nommé :

– BRANDYS Edgar, né le 3 novembre 1937 à Chalons sur Marne, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 mai 1989 à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et puni par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**STATUTS DE LA FONDATION  
« CHRISTIANE ET LAZARE SAUVAIGO »**  
autorisée par l'ordonnance souveraine  
n° 9.428 du 6 avril 1989

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégliia le six juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, modifié par acte du 13 mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, il a été établi par :

– les Hoirs de M. Lazare SAUVAIGO, représentés par Mme Léon TURATI née RUGGERI,

– l'« ASSOCIATION MONEGASQUE DES HANDICAPES MOTEURS », en abrégé « A.M.H.M »,

— et l'« ASSOCIATION MONEGASQUE D'AIDE ET DE PROTECTION POUR L'ENFANCE INADAPTEE », en abrégé « AMAPEI »,

les statuts de la « FONDATION CHRISTIANE ET LAZARE SAUVAIGO » ainsi rédigés :

**« TITRE I  
CONSTITUTION - OBJET - DENOMINATION  
SIEGE - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

Sous la présidence d'honneur de Son Altesse Sérénissime la Princesse Caroline de Monaco, et sous la dénomination de « FONDATION CHRISTIANE ET LAZARE SAUVAIGO », il est constitué une Fondation perpétuelle, régie par les lois et règlements en vigueur en Principauté et par les présents statuts.

**ART. 2.**

La Fondation a pour objet, en Principauté de Monaco, la mise à disposition au profit des personnes handicapées, directement ou par l'intermédiaire d'associations existantes, de tous moyens et services destinés à leur apporter une aide matérielle et morale, de nature à favoriser leur insertion dans la société.

**ART. 3.**

La Fondation est une œuvre de Nationalité Monégasque, purement privée.

Son siège est fixé dans la Principauté de Monaco, et ne peut être transféré en dehors de celle-ci.

**TITRE II**

**PERSONNALITE - CAPACITE - DOTATION**

**ART. 4.**

La « FONDATION CHRISTIANE ET LAZARE SAUVAIGO » possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir à titre gratuit ou onéreux; posséder et aliéner tous droits et biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

**ART. 5.**

Le patrimoine de la Fondation comprendra :

1°) Tout le reliquat des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession de M. SAUVAIGO, que Mme TURATI, ès qualités, apporte à la Fondation de la manière ci-après indiquée ;

2°) Et tous les biens, meubles et immeubles à provenir ultérieurement, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

**APPORT DU RELIQUAT DE LA SUCCESSION  
DE M. SAUVAIGO**

Mme TURATI, ès-qualités, apporte à la Fondation, tous les biens composant le reliquat de la succession de M. Lazare SAUVAIGO, après délivrance des legs particuliers, ce qui a été fait à ce jour, tels que ledit reliquat résulte de l'acte de partage des vingt-cinq novembre et six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq visé en l'exposé ci-dessus.

Quant à la succession immobilière Mme TURATI apporte à la Fondation, l'unique immeuble dépendant de la succession et dont la désignation suit :

**DESIGNATION**

Un immeuble à usage principal d'habitation sis à Monaco-Condamine, quartier de la Colle ou Révoire, rue de la Turbie, numéro 23, édifié sur un terrain d'une superficie approximative de cent mètres carrés figurant au plan cadastral sous les numéros 377 et 378 de la section B, ledit immeuble comprenant :

**a) Rez-de-chaussée :**

De gauche à droite face à l'immeuble,

— la porte d'entrée et un couloir desservant la cage d'escalier, un couloir d'accès aux caves et à une petite cour à l'arrière avec un water-closet commun sur la cour ;

— un petit magasin ouvrant sur la rue de la Turbie et sur le couloir d'entrée ci-dessus ;

— et un deuxième magasin actuellement à usage d'atelier ouvrant sur la rue de la Turbie et sur la cour arrière.

**b) Premier étage :**

Un appartement occupé en son vivant par M. Lazare SAUVAIGO ;

**c) Deuxième étage :**

Un appartement équivalent au précédent occupé par Mme Délia PALLAVICINI veuve de M. GAVEND ;

**d) Troisième et quatrième étage :**

Un appartement au troisième étage formant duplex avec l'appartement mansardé au-dessus, également occupé en son vivant par M. Lazare SAUVAIGO.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

L'immeuble ci-dessus appartenait en propre à M. Lazare SAUVAIGO pour l'avoir recueilli partie dans la succession de son père, M. François SAUVAIGO décédé le quatre août mil neuf cent trois, et partie dans la succession de sa sœur Mme Virginie SAUVAIGO, décédée en mil neuf cent soixante-neuf.

Les comparants établiront l'origine de propriété précise de l'immeuble apporté par acte ensuite des

présentes, après constitution définitive de la Fondation et lors de la transcription de l'apport immobilier.

### CHARGES ET CONDITIONS

La Fondation aura la propriété de l'immeuble apporté dès l'approbation des présents statuts par ordonnance souveraine, ainsi qu'il sera dit sous l'article 24 ci-après :

Il en aura la jouissance à pareille époque, soit par la prise de possession réelle et effective pour les parties d'immeuble libres d'occupation, et par la perception des loyers à son profit, pour les parties louées. Le tout à ses risques et périls, toutes décharges étant d'ores et déjà consenties aux Hoirs de M. NORESE à ce sujet.

Le présent apport est en outre consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que la Fondation s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

#### 1°) Etat de l'immeuble :

De prendre l'immeuble présentement apporté dans ses états et consistances actuels, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les successions de MM. SAUVAIGO et NORESE pour quelque cause que ce soit.

#### 2°) Servitudes :

De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de toute nature, de droit privé ou de droit public qui grèvent ou pourront grever l'immeuble présentement apporté, y compris celles dérivant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'apporteur.

A cet égard, Mme TURATI déclare qu'à sa connaissance « l'immeuble » présentement apporté n'est grevé d'aucune servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de tous titres antérieurs.

#### 3°) Contributions et charges :

D'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes contributions, taxes et autres charges de toute nature auxquelles « l'immeuble » apporté est et pourra être assujéti.

#### 4°) Frais :

D'acquitter tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

#### 5°) Services publics :

De faire son affaire personnelle de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation s'il y a lieu de tous contrats, abonnements ou traités qui ont pu être conclus ou passés par l'apporteur et les précédents propriétaires pour le service des eaux, de l'électricité ou autres fournitures et d'en payer les redevances ou cotisations à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

#### 6°) Assurances :

De faire son affaire personnelle de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie ou autres dommages concernant « l'immeuble » apporté, l'apporteur déclarant faire son affaire personnelle de la résiliation des contrats en cours.

#### 7°) Situation locative :

Et de faire son affaire personnelle, à l'égard de la Direction de l'Habitat de la Principauté, de toutes les obligations inhérentes à la situation locative de l'immeuble.

### ART. 6.

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1°) Du revenu de la dotation ;
- 2°) Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3°) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4°) Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5°) Du produit des rétributions pour services rendus.

Le Conseil d'Administration justifie chaque année, à la commission de surveillance des Fondations, de l'emploi des fonds effectué au cours de l'exercice précédent.

### ART. 7.

Il est établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu sous la responsabilité du Secrétaire et du Trésorier du Conseil, dans lequel est consigné l'inventaire détaillé, au total, des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine de la Fondation.

Cet inventaire est révisé, modifié s'il y a lieu, et arrêté au trente et un décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions sont approuvés, certifiés et signés par tous les membres composant le Conseil d'Administration.

## TITRE III

### ADMINISTRATION DE LA FONDATION

#### Chapitre I

#### Conseil d'Administration

### ART. 8.

Sous la surveillance de la Commission de Contrôle, la Fondation est administrée par un Conseil qui la représente vis-à-vis des tiers et de toutes autorités et administrations publiques ou privées, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitations ni réserves, autres que celles pouvant résulter des dispositions légales, pour gérer et administrer les affaires de la Fondation, et,

d'une manière générale, accomplir au nom de celle-ci, tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

Le Conseil délibère sur toutes les affaires et questions intéressant la Fondation qui ne sont pas de la compétence du Bureau.

Il délibère et statue obligatoirement lui-même, par décision individuelle, sur les révocations d'administrateurs.

#### ART. 9.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont absolument gratuites et ne comportent aucun honoraire ou rémunération sous quelque forme, directe ou indirecte, que ce soit.

#### ART. 10.

Les Administrations ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle et solidaire relativement aux engagements de la Fondation.

Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement, suivant le cas, soit envers la Fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration, sous la Présidence d'honneur de Son Altesse Sérénissime la Princesse Caroline de Monaco, est composé de sept à douze membres désignés de la manière suivante :

1°) Sont membres de droit les fondateurs et les représentants, qui peuvent être au nombre de deux mais avec une voix unique aux assemblées, de chacune des associations monégasques ayant pour objet l'aide et la protection des personnes handicapées, actuellement l'A.M.H.M. et l'A.M.A.P.E.I.

2°) Cinq membres seront choisis parmi les membres des Clubs Services et Assimilés de la Principauté de Monaco, et sur les propositions des Présidents de ces associations.

3°) Enfin, pour compléter le Conseil, s'il y a lieu, les membres désignés ci-dessus choisiront des personnes qui représentent, à des titres divers, certaines activités de services publics ou privés.

#### ART. 12.

Les membres du Conseil, qui ne sont pas membres de droit, sont nommés pour trois années et sont rééligibles indéfiniment.

Les membres devant compléter, le premier Conseil d'Administration seront désignés, lors de la constitution de la Fondation, par les fondateurs, membres de droit, éventuellement avec l'accord de la Commission de Surveillance des Fondations.

#### ART. 13.

Les administrateurs doivent, lors de leur nomination, être majeurs, domiciliés en Principauté depuis plus d'un an, et avoir, tant dans la Principauté de Monaco que, s'ils sont étrangers, dans leur pays d'origine, la jouissance et l'exercice de leurs droits civils.

#### ART. 14.

Les fonctions d'administrateur cessent :

1°) Par toute cause atteignant, en tout ou en partie, la capacité civile de l'administrateur (décès, aliénation mentale, interdiction légale ou judiciaire, mise sous conseil judiciaire, faillite, etc ..).

2°) Par la démission volontaire, qui doit être notifiée à la Commission de surveillance par l'administrateur démissionnaire.

3°) Et par la révocation pour indignité qui est encourue pour toute cause diminuant la capacité morale de l'administrateur (inconduite notoire, condamnation pénale, faute grave, etc ...).

L'administrateur en situation d'être exclu est, au préalable, par lettre recommandée signée de tous ses collègues, invité à donner sa démission ; s'il ne défère pas à cette invitation et n'adresse pas au Président, dans le mois, sa démission écrite, son exclusion résulte d'un vote unanime de ses collègues, constaté par un procès-verbal régulier, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

### Chapitre II

#### Bureau exécutif

#### ART. 15.

Lors de sa première réunion, et ensuite lors de la première réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, des dignitaires qui composent le bureau exécutif de la Fondation, et dont les fonctions sont annuelles mais indéfiniment renouvelables, et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur, savoir :

##### 1°) **Président.**

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé en séance par le Vice-Président et, à défaut, par le plus âgé des membres présents.

Le Président représente la Fondation et le Conseil, vis-à-vis de tous tiers et Administrations, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner, c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

2°) **Un Vice-Président** qui remplace le Président en cas d'empêchement.

3°) **Un Secrétaire**, qui a la garde des archives de la fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou

de ses membres, et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations.

4°) **Un Trésorier** qui tient la comptabilité générale de la Fondation, opère les encaissements et effectue les paiements, dûment mandaté.

Si le Conseil le demande le Trésorier lui soumet, tous les trois mois, le premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année le bilan des comptes du dernier trimestre écoulé. Le trésorier soumet en outre au Conseil, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au trente et un décembre, et le registre des inventaires.

Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout ait été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les livres de comptes sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président. Quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Trésorier, versés et classés dans les archives de la Fondation.

Le Trésorier ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager les dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

5°) **Et trois Conseillers** dont le rôle est de prêter assistance à l'occasion des divers problèmes qui se poseront à la Fondation dans le cadre de ses activités.

### Chapitre III

#### *Rôle du Conseil d'Administration et du Bureau*

##### ART. 16.

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de la Fondation.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le Budget de l'exercice suivant sur les propositions du Bureau, et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ces délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de la Fondation, ainsi que les budgets et comptes, sont adressés, chaque année, à M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président du Conseil de surveillance.

##### ART. 17.

Au moins une fois par trimestre, et en outre, toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige, sur convocation individuelle émanant, soit du Président, soit de deux administrateurs quelconques, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Fondation, ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté, décidé par le Président.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de cinq administrateurs au moins est indispensable.

Sur la demande de la majorité des administrateurs présents, les votes ont lieu au scrutin secret, les décisions sont prises à la majorité absolue ; toutefois, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

##### ART. 18.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président et le Secrétaire, tenu au siège de la Fondation, et signé par le Président et le Secrétaire ou par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux du Conseil d'Administration à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou encore par le Secrétaire et le Trésorier.

##### ART. 19.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres, et, généralement, tous actes concernant la Fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires, sont signés par le Secrétaire et le Trésorier.

L'exercice financier commence le premier janvier, il est clos le trente-et-un décembre de chaque année.

Le vote sur les comptes de l'exercice annuel doit être effectué au plus tard le trente avril suivant.

##### ART. 20.

Le premier exercice comprendra exceptionnellement le temps écoulé entre le jour de la constitution définitive de la Fondation et le trente-et-un décembre de l'année suivant celle dudit jour.

##### ART. 21.

Pour assurer le fonctionnement de la Fondation, le Conseil d'Administration arrête les règlements intérieurs de celle-ci, et fixe le nombre, la qualité, les attributions et la rémunération des divers collaborateurs et employés nécessaires à la bonne marche des divers services.

**TITRE IV**  
**REVISION DES STATUTS**  
**CONDITIONS DE LA CONSTITUTION**  
**FORMALITES**

**ART. 22.**

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité, pour le bien de la Fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

La présente Fondation ne sera définitivement constituée qu'après approbation des présents statuts par ordonnance souveraine, publiée, ainsi que les présents statuts, dans le « Journal de Monaco ».

Une expédition des présents statuts sera ensuite transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco compte tenu de l'apport immobilier ci-dessus et, à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes ».

Monaco, le 14 avril 1989.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUVELLEMENT**  
**DE CONTRAT DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. et Mme Michel Marius GARET, demeurant à Monaco 29, rue Plati à M. Jean Hugues NIGIONI, demeurant 2, rue Princesse Florestine à Monaco, pour une durée de trois années à compter du 4 avril 1985, concernant un fonds de commerce de boucherie, etc... sis 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco a pris fin le 4 avril 1988.

Et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 27 avril 1988, M. et Mme GARET, ont renouvelé audit M. NIGIONI, la gérance dudit fonds de commerce pour une nouvelle durée de trois années à compter du 4 avril 1988.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement.  
M. NIGIONI est seul responsable de la gérance.  
Monaco, le 14 avril 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 30 mars 1989, M. Claude ZBINDEN, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a vendu à M. Massimo Maurizio REBAUDO, demeurant à Monaco, 16, quai des San Barbani, un fonds de commerce de "SNACK-BAR, GLACIER et SALON DE THE" connu sous l'enseigne de « BAR LA REGATA » sis à Monaco, 42, quai des San Barbani.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**ERRATUM**

Dans la publication de FIN DE GERANCE parue aux Journaux Officiels des vendredi 24 mars 1989 et vendredi 31 mars 1989 c'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué que la gérance libre entre Mme MARTY et M. GUILLAUME avait pris fin le 1<sup>er</sup> février 1989, alors qu'il s'agissait que de la MOITIE INDIVISE de ladite gérance, M. GUILLAUME continuant à exploiter le fonds de commerce connu sous l'enseigne « CHAUSURES NOEL » 11 et 13, place d'Armes à Monaco.

Monaco, le 14 avril 1989

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 décembre 1988 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 50.000 F, avec siège 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la gérance libre consentie à M. Daniel MORBIDELLI, demeurant 28, avenue du Général Leclerc, à Roquebrune-Cap-Martin, et concernant un fonds de commerce de dépôt de repassage, teinturerie, etc ... exploité 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.350 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 décembre 1988 par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco, a vendu à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, un fonds de commerce de café-restaurant exploité 6, rue de l'Eglise, à Monaco, avec terrasse, place St. Nicolas.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 décembre 1988 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 8 mars 1989, Mme Jeanne RAYMOND, épouse de M. Edmond AUBERT, demeurant 49, rue Grimaldi, à Monaco, a vendu à M. Lionel HAMARD, demeurant 11, avenue Lorenzi, à Nice, une officine de pharmacie exploitée 31, avenue Hector Otto, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 janvier 1989 par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, bd de la République à Beausoleil, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 1989, la gérance consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, bd d'Italie à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie, etc ... exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 18 janvier 1989, par le notaire soussigné, M. Luis OLCESE, demeurant 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1989, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de bijouterie, vente de cartes postales et d'articles souvenirs, etc ..., exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi et 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### DONATION DE MOITIE INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 5 avril 1989 par le notaire soussigné, M. Paolo BELLONE, demeurant 6, corso Piazza à Biella (Italie) a donné à M. Mario BELLONE, demeurant « Château Périgord » 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, la moitié indivise d'un fonds de commerce de bar restaurant connu sous le nom « AUX DEUX MOINES » exploité 13, rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 14 avril 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 20 décembre 1988 par le notaire soussigné, Mme Anne L'HUISSIER, veuve de M. Jean GUILLAUME, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue à Monte-Carlo et Mme Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant Résidence Auteuil, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989, à M. Thierry GUEDJ, demeurant 40, avenue Jean-Jaurès à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, exploité 23, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 10 février 1989 par le notaire soussigné, Mme Marie-Rose BRESSET, employée, épouse de M. Ferdinand RICOTTI, demeurant

12, chemin de la Turbie, à Monaco, a cédé, à Mme Danielle de PAOLIS, épouse de M. Jean-Louis CAMPORA, demeurant 37, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, etc... dénommé « AGENCE OPTIMA », exploité 17, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1989.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME  
DE GESTION FINANCIERE »**  
en abrégé « **SAGEFI - MONACO** »  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1989.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 novembre 1988, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - DENOMINATION - SIEGE  
OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La dénomination de la société est : « SOCIETE ANONYME DE GESTION FINANCIERE », en abrégé « SAGEFI - MONACO ».

**ART. 3.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

*Objet*

La société a pour unique objet la gestion de fonds communs de placement, régis par la loi numéro 1.104 du vingt juillet mil neuf cent quatre vingt-sept, relative aux fonds communs de placement et par les textes modificatifs ou pris pour son application.

Et généralement toutes affaires mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 6.**

*Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Les deux/tiers du capital social doivent être détenus par des personnes morales ou physiques énoncées à l'article I de l'ordonnance souveraine n° 9.041 du neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Un montant au moins égal aux deux/tiers du capital doit être employé en Bons du Trésor Monégasque ou Français, en valeurs admises à la côte officielle d'une bourse française ou en immeubles.

**ART. 7.**

*Modification du capital social*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration

contenant les indications requises par la loi et par les présents statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les limites et conditions fixées par la loi et les textes réglementaires. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

L'assemblée générale, en décidant ou en autorisant l'augmentation ou la réduction du capital social, peut déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser en une ou plusieurs fois l'opération conformément à la loi et aux règlements.

#### ART. 8.

##### *Forme et transmission des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

##### *Restriction au transfert des actions*

Il est rappelé que la loi définit deux types d'actionnaires :

a) les personnes physiques ou morales telles qu'identifiées à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 9.041 du neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, lesquelles doivent détenir ensemble les deux/tiers du capital social ;

b) et les autres actionnaires.

Ceci précisé, il est convenu ce qui suit :

1°) Les actions sont librement cessibles ou transmissibles ;

– au profit des actionnaires définis au paragraphe a) ci-dessus ;

– entre actionnaires définis au paragraphe b) ci-dessus ;

– par un actionnaire défini au paragraphe b) ci-dessus au profit de son conjoint ou d'un ascendant ou descendant.

2°) Toutes les autres cessions ou transmissions sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration, lequel n'est pas tenu de motiver sa décision.

Une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique, ou dénomination, forme et siège social du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les modalités de paiement est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou acte extra-judiciaire, par le cédant au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut de notification dans le délai de trois mois l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément doit être prise à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Le quorum étant de moitié au moins des administrateurs en fonction.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, non susceptible de donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette décision doit être notifiée au cédant dans les dix jours de sa date par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession, son silence étant assimilé à une renonciation.

Dans le cas où le cédant persisterait dans son projet de cession le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois, de faire acquérir lesdites actions par les personnes qu'il désignera et ce, moyennant un

prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés au paragraphe 1<sup>o</sup>) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai de trois mois indiqué au troisième alinéa du 2<sup>o</sup>) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé de la manière ci-dessus précitée, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. Avis lui en

sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la régularisation.

La clause d'agrément, objet du présent article s'appliquera également à la cession des droits de souscription ou d'attribution préférentiels en cas d'augmentation de capital.

#### ART. 9.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ART. 10.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires (personnes physiques ou morales) et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président (qui doit être une personne physique) et le cas échéant un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe la rémunération et dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil choisit également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et fixe la durée de ses fonctions. Dans le cas où le secrétaire est

élu en dehors des membres du Conseil, il n'aura pas voix délibérative au sein du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Vices-Présidents, le Conseil désigne à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la réunion ; il en est de même pour le Secrétaire.

Le Président, les Vices-Présidents et le Secrétaire sont rééligibles.

#### ART. 11.

##### *Actions de garantie*

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action affectée à la garantie de tous les actes de gestion.

Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'ancien administrateur (ou ses ayants droit) recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

#### ART. 12

##### *Fonctionnement du Conseil d'Administration*

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du cinquième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de cinq années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur par suite de décès, dissolution ou de démission, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, sur la convocation du Président ou du tiers au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Une personne morale administrateur sera représentée par un représentant permanent.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions fixées par la loi. Portant les indications prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président délégué ou un Administrateur délégué.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification de leur présence ou de leur représentation, à une séance du Conseil résultent suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et représentés et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 13.

##### *Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration assure la gestion, dresse les comptes et arrête le rapport annuel sur la gestion des fonds communs de placement confiés à la société.

Il établit notamment, conjointement avec le dépositaire, le règlement concernant le fonctionnement des fonds communs de placement dont la société serait co-fondateur.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi. Toutefois, à titre de disposition interne, le Conseil ne pourra, sans y avoir été autorisé par une décision préalable de l'assemblée générale ordinaire, décider la dissolution d'un fonds commun de placement ou l'une des opérations d'apports ou de scissions prévues à l'article 18 de la loi n° 1.104 du vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Comité d'investissement dont les membres seront choisis au sein ou en dehors du Conseil d'Administration. La durée de leurs fonctions, leurs attributions et leur

nombre seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Comité d'investissement est chargé de proposer la politique d'investissement du ou des fonds communs de placements gérés par la société. Il établit des rapports soumis au Conseil d'Administration.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 14.

##### *Responsabilité et rémunération des administrateurs*

Les administrateurs sont responsables de l'exécution des mandats qu'ils ont reçus. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle, sauf dans les cas spécifiés par la loi ou par les présents statuts.

Il est alloué aux administrateurs des jetons de présence à porter aux frais généraux : leur montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil répartit ces jetons de présence entre ses membres comme il le juge convenable.

Le Conseil peut, d'autre part, autoriser le remboursement de frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 15.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

Leur rémunération est fixée suivant les modalités légales ou réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale désigne également des Commissaires aux comptes suppléants.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 16.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Sur première convocation, elles sont faites quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Sur deuxième convocation :

– les assemblées générales ordinaires ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation ;

– les assemblées générales extraordinaires ne peuvent être tenues avant un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

#### ART. 17.

##### *Composition*

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Un actionnaire peut toujours s'y faire représenter par un autre actionnaire.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique ; les sociétés et autres personnes morales le sont par l'une des personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers ou par toute autre personne spécialement déléguée, même si ces personnes ne sont pas actionnaires.

## ART. 18.

*Bureau de l'assemblée*

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Vice-Président (le plus âgé s'ils sont plusieurs) ou encore à défaut par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

## ART. 19.

*Délibérations*

Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Elles sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## ART. 20.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunis au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un/quarter du capital social. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

## ART. 21.

*Assemblée générale extraordinaire*

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires ou sur l'émission d'obligations. L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si elle comprend un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Sur deuxième convocation, aucune délibération n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois/quarters des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

## ART. 22.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

## TITRE VI

## COLLEGE DE CENSEURS

## ART. 23.

L'assemblée générale pourra nommer à la majorité des voix et pour une durée égale à trois exercices sociaux un collège de censeurs composé de deux à cinq personnes choisies parmi les actionnaires en dehors du Conseil d'Administration et des personnes liées par un contrat de travail avec la société.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les censeurs auront pour mission de veiller à la stricte application des lois et des statuts, d'examiner les inventaires et les comptes annuels, d'assister aux voix consultative aux séances de Conseil d'Administration et de présenter à l'assemblée annuelle leurs observations.

L'assemblée générale fixera chaque année le montant de leur rémunération sous forme de jetons de présence dont la répartition sera effectuée par le Conseil d'Administration comme il le jugera convenable.

## TITRE VII

COMPTES ANNUELS  
AFFECTATION ET REPARTITION  
DES BENEFICES  
PERTE DE TROIS/QUARTS  
DU CAPITAL SOCIAL

## ART. 24.

*Exercice social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

## ART. 25.

*Bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le résultat net de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## TITRE VIII

*PERTE DES TROIS/QUARTS  
DU CAPITAL SOCIAL  
DISSOLUTION - LIQUIDATION  
CONTESTATIONS*

## ART. 26.

*Perte des trois/quarts  
du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 27.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 28.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONSTITUTION DEFINITIVE  
DE LA SOCIETE - PUBLICITE*

## ART. 29.

*Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 30.

*Publicité*

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 12 avril 1989.

Monaco, le 14 avril 1989.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INNOVATION GENERALE  
en abrégé « INNOGE »  
(Société Anonyme Monégasque)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Les Industries » numéro 5 rue de l'Industrie, à Monaco-Condamine, le 2 décembre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INNOVATION GENERALE » en abrégé « INNOGE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS par la création de DEUX MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, souscrites par l'ensemble des actionnaires et libérées par incorporation de leurs comptes courants créditeurs.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 décembre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1989, publié au « Journal de Monaco » le 17 février 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 2 décembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 février 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 mars 1989.

IV. - Par acte dressé également par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 28 mars 1989, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les DEUX MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1988, ont été entièrement souscrites par Mme Marie-Cécile STEINER, M. Jean-Paul STEINER et Mme Colette MAURIN ;

et qu'il a été versé au compte « capital social » par incorporation des comptes courants créditeurs :

- de Mme Marie-Cécile STEINER : à concurrence de VINGT-HUIT MILLE FRANCS, pour souscription de VINGT-HUIT actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune ;

- de M. Jean-Paul STEINER : à concurrence de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS, pour souscription de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune ;

- de Mme Colette MAURIN : à concurrence de QUATRE CENT MILLE FRANCS, pour souscription de QUATRE CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Mlle Simone DUMOLLARD et M. Louis VIALE, Commissaires aux comptes de la société, et qui est demeurée annexée audit acte,

et de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise le 28 mars 1989 les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration légalement faite par Mme Marie-Cécile STEINER, M. Jean-Paul STEINER et Mme Colette MAURIN, des DEUX MILLE actions créées en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1988, et constaté également

la réalité de l'incorporation au capital social pour un montant de DEUX MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1988, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en CINQ MILLE CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 mars 1989).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 28 mars 1989, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 avril 1989.

Monaco, le 14 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO » en abrégé « M.D.P.M. » (Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 4, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, le 26 décembre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO » en abrégé « M.D.P.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par la création de QUATRE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 décembre 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1988, publié au « Journal de Monaco » le 8 avril 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 30 mars 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 mars 1989.

IV. - Par acte dressé également par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 29 mars 1989, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation, par Mme Maria ROZEWICZ et Mlle Liliane ROZEWICZ, à leur droit de souscription, résultant des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte.

- Déclaré que les QUATRE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale,

représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1987, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise le 29 mars 1989 les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des QUATRE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1987, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porter à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 mars 1989).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 29 mars 1989, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 avril 1989.

Monaco, le 14 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. BOOST  
INTERNATIONAL »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BOOST INTERNATIONAL » au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 14 octobre 1988 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 avril 1989.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 avril 1989.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 avril 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 avril 1989)

ont été déposées le 13 avril 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **E.N.E.R. S.A.**  
(Société Anonyme Monégasque)

### DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 32, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, le 27 février 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « E.N.E.R. S.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989, et de nommer, conformément à l'article 19 des statuts, en qualité de liquidateur, M. François FRAIBERGER, Président de sociétés, domicilié et demeurant numéro 15, avenue Robert Schumann, à Paris (7<sup>ème</sup>).

II. - Un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 27 février 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 avril 1989.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 7 avril 1989, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 avril 1989.

Monaco, le 14 avril 1989.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. ETABLISSEMENTS  
GEORGES SANGIORGIO** »  
(Société Anonyme Monégasque)

### DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 18, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, le 24 février 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ETABLISSEMENTS GEORGES SANGIORGIO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

De prononcer la dissolution anticipée de ladite société à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989, et de nommer en qualité de liquidateur :

M. Maurizio COHEN, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, du 24 février 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 avril 1989.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 10 avril 1989, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 avril 1989.

Monaco, le 14 avril 1989.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« AUTO HALL S.A. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco » du 7 avril 1989.

A l'article 3 des statuts, il faut lire :

**ARTICLE 3**

La société a pour objet :  
....., trois véhicules  
avec chauffeur, .....  
le reste sans changement.  
Monaco, le 14 avril 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

**B.E.T.**  
**BUREAU D'ETUDES**  
**ECONOMIQUES**  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 5.000.000 de francs  
Siège social : 6, avenue des Citronniers  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « B.E.T. - BUREAU D'ETUDES ECONOMIQUES » sont convoqués au siège social 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 5 mai 1989 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,

et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.

- Renouvellement du mandat d'un administrateur.
- Nomination de Commissaires aux comptes.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**BANQUE INDUSTRIELLE**  
**DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 20.000.000 de francs  
Siège social : 8, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO sont convoqués pour le mercredi 10 mai 1989, à 15 heures 30, au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1988.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation du Bilan et des Comptes de Résultats établis au 31 décembre 1988.
- Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

**FIN DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. Valentin FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth à Monaco, à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, le 8 novembre 1985 relativement à un fonds de commerce de café-restaurant exploité 6, rue de l'Eglise à Monaco, avec terrasse, place St. Nicolas, a pris fin le 29 mars 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1989.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco le 5 septembre 1988, enregistré le 12 septembre 1988, F<sup>o</sup> 198 R case 5, réitéré par acte sous seing privé à Monaco le six mars 1989 enregistré le 3 avril 1989, folio 178 V case 4, M. Pierre REPETTO, demeurant à Monaco "Les Mélézes" 9, rue Plati, a vendu à Mme Monique GASQUES-CANTAMESSA, demeurant à Nice, (Alpes-Maritimes) "Nice Etoile" 34, avenue Jean Médecin, un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfums et produits de beauté, sis à Monaco 3, avenue Prince Pierre, connu sous l'enseigne "Salon Gérard Pierre".

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1989.

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 31 mars 1989, les S.A.M. SOTRIM et MONTE-CARLO MUSIC, ayant leur siège 11, bd Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, ont cédé à Mme Irène GIORCELLI, veuve de M. Gilles FAGGIONATO, demeurant 25, bd Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, le droit au bail de locaux sis 11, bd Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la cessionnaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1989.

Etude de M<sup>e</sup> Evelyne KARCZAG-MENCARELLI  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
Le Montaigne - 7, avenue de Grande-Bretagne  
Monte-Carlo

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

En date du 11 avril 1989, M. Ludovic SAUVAIGO, retraité, de nationalité française et Mme Georgette ADDABBO son épouse, sans profession, de nationalité française, demeurant et domicilié ensemble à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins,

ont déposé requête pardevant le Tribunal de Première Instance de Monaco en homologation de la Convention reçue par M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO notaire, le 14 mars 1989, enregistré le 15 mars 1989, Folio 175 V, Case 1, portant changement de leur régime matrimonial de l'ancien régime légal Monégasque de la communauté des biens, meubles et acquêts, aux fins d'adoption du régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code Civil Français.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code Civil et à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS***VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 7 avril 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.340,03 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.183,22 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.022,38 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.013,72 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.135,48 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.018,48 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD